

semblable demande ; et comme la demande de suspension a pour base la nullité du règlement et du transport, le jugement final sur l'injonction ne pourra prononcer aucune suspension. Il s'ensuit que l'injonction, dans les circonstances de la cause, n'a pas sa raison d'être, puisqu'elle ne peut atteindre le but désiré et ne pourra même avoir aucun effet légal.

La requête est renvoyée et le bref est en conséquence cassé et annulé (*dissolved*) avec dépens. (1)

Voici le texte du jugement :

La Cour, etc.

Considérant que la requête des requérants demande que le règlement passé par le conseil de la défenderesse le 3 février 1873, et spécialement mentionné dans la dite requête, ainsi que le transport du 16 nov. 1875 aussi mentionné dans la dite requête, soient déclarés nuls et soient annulés et rescindés, et que ce n'est pas par un bref d'injonction que les requérants peuvent poursuivre la nullité et la rescision du règlement d'une corporation, ainsi que la nullité d'un transport de la nature de celui en question ;

Considérant que la loi, savoir, le statut de Québec, 41 Vict., ch. 14, n'autorise l'émanation du bref d'injonction dans l'espèce actuelle que pour suspendre l'émission des débentures dont il est question dans la dite requête, ainsi que dans le dit règlement et le dit transport ; et que sur une semblable poursuite la cour n'a pas autorité et juridiction pour adjuger sur la nullité et la rescision de ces documents ;

Considérant que les requérants n'allèguent pas qu'ils ont adopté ou sont sur le point d'adopter les procédés autorisés par la loi pour faire décider valablement de la nullité et res-

(1) Autorités soumises par M. de Bellefeuille à l'appui de la défense en droit :

Kerr, on Injunction, I, pp. 15, 16.—Hilliard, Injunctions, p. 19, § 23, p. 26, § 36, p. 27, § 58, p. 14, § 16, p. 20 note (a).—I Barbour S. C. Rep., p. 217, Mallett vs. The Bank &c.—II Story. Equity Jurisprudence, p. 186, § 864—Joyce, Injunctions, t. II, p. 1069, No. 36.—Bourgoin vs. La Compagnie, &c., 19 L. C. Jurist, p. 57.—Molson & The Mayor, &c., of Montreal, 23 L. C. Jurist, p. 169.—Malette vs. Cité de Montréal, II Legal News, p. 399, ou 24 L. C. Jurist, p. 264.—Pusey vs. Wright, 31 Penn., 396.